



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE n° 2893 du - 8 NOV. 2010

Portant prescriptions pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers par la société SIORAT à DONJEUX

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er},

VU la nomenclature des installations classées, fixée par l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,

VU l'article R512-37 du code de l'environnement, relatif aux autorisations temporaires,

VU la demande du 1er septembre 2010 et complétée le 13 septembre 2010, présentée par la société SIORAT, dont le siège social est sis au Griffolet - 19270 USSAC, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée d'un mois une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de DONJEUX, au sein d'une carrière exploitée par la société CEMEX,

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement le 15 septembre 2010,

VU l'avis émis le 30 septembre 2010 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne au cours duquel l'exploitant a sollicité une durée d'exploitation de six mois,

CONSIDERANT que le demande d'autorisation d'exploiter, établie conformément aux dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, ne nécessite pas l'avis des services administratifs ni d'enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SIORAT, dont le siège social est sis au Griffolet - 19270 USSAC, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter pour une durée de six mois une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de DONJEUX.

ARTICLE 2

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers chaud	2521.1	A	centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité de 230 tonnes par heure
Installation de concassage, criblage, malaxage, d'une puissance supérieure à 200 kW	2515.1	A	Puissance des machines : 308.45 kW
Dépôt de matières bitumineuses fluides, d'une quantité supérieure à 50t, mais inférieur à 500t	1520.2	D	Dépôt de 146 tonnes
Dépôt de liquide inflammable, dont la capacité totale équivalente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	1432.2b	DC	Capacité équivalente totale : 34,83 m ³
Procédé de chauffage employant un fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair, et la quantité totale de fluide présent étant supérieure à 250 litres	2915.2	D	Quantité de fluide pour le chauffage : 1500 litres

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installations de compression d'air, d'une puissance inférieure à 50 kW	2920.2	NC	30 kW
Installation de distribution de liquides inflammables, dont le débit équivalent de distribution est inférieur à 1 m ³ /h	1434.1b	NC	Installation de distribution de fioul domestique, d'un débit équivalent de 0,6 m ³ /h
Stockage des granulats destinés à la fabrication des enrobés	2517.2	NC	Volume de stockage < 15 000 m ³
Installation de combustion au fioul domestique, dont la puissance est comprise entre 2 MW et 20MW	2910	DC	Puissance thermique de l'installation : 12,3 MW

(A) : Autorisation - (D) : Déclaration- (NC) : Non Classé

(DC) : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006 (non concerné dans le cas d'un site soumis à autorisation)

ARTICLE 4

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), à savoir sur la parcelle ZK 31, propriété de la commune de DONJEUX, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le trafic généré par le fonctionnement de l'installation s'effectuera par la voirie locale (RN 67, puis RD 200).

ARTICLE 5 - ACCIDENT – INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

ARTICLE 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III, partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - BRUITS ET VIBRATIONS

9.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des éventuelles modifications ultérieures.

9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</i>	<i>Emergence admissible</i>
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5

En cas de nécessité, et exceptionnellement après accord préalable de l'inspection des installations classées, l'installation est autorisée à fonctionner en période nocturne, en respectant les niveaux sonores limites suivants:

	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</i>	<i>Emergence admissible</i>
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches	60	3

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

10.2 - Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations de séchage doivent l'être sur gaz humides. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	50
NO _x	500
COV	110
SO ₂	300

Ces concentrations correspondent à des valeurs ramenées à des conditions normales de température et de pression.

10.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 10.2, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

10.4 - Les centrales d'enrobage ayant une capacité de production supérieure à 150 tonnes par heure, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera de 13 mètres au minimum.

10.5 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

10.6 - Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO₂ et NO_x dans les gaz émis, sera par ailleurs effectué par un organisme agréé dans un délai de 15 jours après la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce contrôle devront être transmis à l'inspection des installations classées.

10.7 - Les stockages seront humidifiés en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de fines.

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

11.2 - Les citernes de stockages de bitume, de fuel domestique et de fuel lourd seront installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à 110 m³.

Cette cuvette ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Par ailleurs, l'exploitant veillera scrupuleusement à mettre en place les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution (aire de dépotage étanche, présence de produits absorbants, rappel des consignes au personnel, ...)

11.3 - Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes... où un écoulement accidentel de produits est à craindre, devront comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

11.4 – Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé.

11.5 – Tous les effluents domestiques transitent par une fosse septique vidée en fin de chantier par une entreprise spécialisée; le cas échéant, des sanitaires de type chimique seront utilisés.

ARTICLE 12 - DECHETS

12.1 - Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, devront être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

12.2 - Cette valorisation, destruction ou élimination pourra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

12.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.4 - Les huiles usagées éventuelles doivent être collectées par catégories et remises obligatoirement soit au ramasseur agréé du département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 13 - SECURITE

13.1 - Tous les réservoirs et canalisations seront raccordés à des prises de terre de résistance inférieure à 20 ohm.

13.2 - Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

13.3 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

13.4 - Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes des foyers à l'installation et du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

13.5 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparents.

13.6 - L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

13.7 - Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place par l'exploitant, et au minimum :

- des extincteurs tels qu'ils ont été énumérés dans la demande d'autorisation d'exploiter, adaptés au risque, et présents autour des installations
- un tas de sable permettant d'éteindre les feux d'hydrocarbures
- une réserve d'eau d'un volume minimal de 75 m³.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

14.2 - La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire de DONJEUX, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

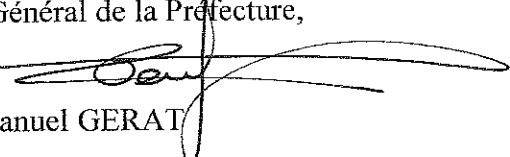
ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le Maire de DONJEUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera délivré au directeur de la société SIORAT (siège social : Le Griffolet – 19270 USSAC), et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ainsi qu'au chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles.

Fait à Chaumont, le - 8 NOV. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,




Emmanuel GERAT